55e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 10 10 MARS 1938

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Les nouvelles méthodes d'apostolat ne risquent-elles pas de faire sous-estimer et négliger les procédés classiques ?

2° Les mouvements spécialisés qui ont donné de très bons résultats chez les étudiants auront-ils la même vertu en des milieux plus modestes ?

3° Est-il en particulier facile de trouver des élites, et ne risque-t-on pas de retirer surtout les plus friands de parade, qui ne sont pas toujours les meilleurs ?

4° Peut-on attendre plus de cet effort nouveau que de ceux qui l'ont précédé ?

R. — Avant d'en venir aux questions posées, nous tenons à remercier notre correspondant de sa confiance et à lui dire combien nous apprécions et jugeons utiles, nous aussi, des échanges de vues conçus dans un esprit aussi cordialement fraternel. C'est vrai : il n'est pas toujours très facile de voir clair, en des questions qui ne sont pas entièrement nouvelles, sans doute *(non nova, sed nove)*, où pourtant on a bien quelque raison de se trouver un peu dépaysé parfois. Mais autant il serait pénible et vain d'entamer une discussion quand on sent devant soi un parti pris, autant on a de joie à causer entre amis lorsqu'on a toutes raisons de penser que ce n'est pas pour rien.

Pour ce qui est de la réponse attendue, nous en emprunterons le plus clair, et certainement le meilleur, aux instructions, aussi clairvoyantes qu'apostoliques, données à ses diocésains de Moulins par Mgr Gonon, qui fut quelques années curé, et dont la renommée s'étend bien au-delà des frontières de notre pays [1].

* *

I. — Le vénéré prélat n'ignore pas à quelles difficultés se heurte le développement des organisations nouvelles, en particulier des mouvements spécialisés : c'est même à ces difficultés qu'il veut répondre « en toute charité et netteté ». Il sait bien que l'Eglise est vivante, et que la vie implique le mouvement : *vita in motu.* La tentation nous est commune à tous et bien naturelle de tenir à ce que nous avons trouvé ou mis là où nous sommes, dont nous ne méconnaissons certes pas les imperfections, mais dont nous voudrions bien qu'on reconnaisse aussi les avantages. Quand on nous offre du nouveau, du nouveau qui n'a pas encore (par hypothèse) fait ses preuves, d'instinct nous sommes plus portés à en voir les inconvénients qu'à nous rappeler cette évidence incontestable : ce à quoi nous étions habitués avait d'abord aussi été nouveau, avait supplanté pareillement autre chose : et la nouveauté d'aujourd'hui sera de même une vieillerie demain. C'est la vie.

Ah ! si nous savions retenir les enseignements de l'histoire et si nous n'oubliions pas aussi aisément combien jeune est parfois ce qui nous semble traditionnel ! Car c'est nous qui vieillissons et non pas l'Eglise : et elle reconnaît sans peine, en telles innovations qui nous inquiètent un peu, des entreprises ou institutions qu'elle a, sous divers noms, trop souvent éprouvées pour s'en effaroucher aujourd'hui [2].

Il reste bien entendu que nouveauté n'est pas nécessairement ni toujours marque de supériorité et d'opportunité : seuls des enfants s'y méprendraient. Mais c'est l'Eglise qui est juge, cette Eglise qu'on a si heureusement appelée *un apôtre immortel, un grand apôtre qui se souvient.* Et il arrive qu'à des reprises ou réadaptations de pratiques très authentiquement traditionnelles, on oppose, quelquefois inconsciemment d'ailleurs, mais encore trop efficacement, quelque chose qu'on n'a pas le droit de préférer aux volontés formelles de l'Eglise.

Or, en quoi consiste le renouvellement auquel nous convie l'Eglise par l'Action Catholique ? Mgr Gonon le voit dans un sentiment plus vif de nos responsabilités vis-à-vis de la grande foule qui s'est éloignée de Dieu, dans une volonté décidée, pratique, de faire partager à nos frères les biens sans prix que nous n'avons pas le droit de garder jalousement pour nous seuls. Donc *conserver* ne suffit plus : ce serait à présent si peu de chose ! Il s'agit d'abord aujourd'hui de *reconquérir :*

« A notre insu, nous avons minimisé l'extension de la Rédemption. Il fallait, il faut, faire de nos jeunes, des soldats, des pionniers, qui, tout en restant encadrés, disciplinés, s'en iront tout seuls, travailler d'eux-mêmes là où nos œuvres ne s'étendent pas, ne peuvent pas s'étendre. »

Il est inévitable qu'on sente quelque émotion dans nos paroisses au moment où l'Eglise donne l'ordre

[1] *Croix*, 23 et 30 avril, 21 mai 1937 ; — *Cahiers d'Action Religieuse et Sociale*, 1er mars, 1er juin 1937.

[2] Faut-il un exemple ? On sait quelle peine eut, au XVIIe siècle, l'admirable curé que fut Jean-Jacques Olier à réprimer la détestable *furie* du duel, qui en une semaine sur sa paroisse avait coûté la vie à dix-sept gentilshommes. Tout simplement, il osa former une société de gentilshommes d'une valeur éprouvée, à la tête de laquelle furent placés le maréchal Fabert et le marquis de Fénelon, célèbres l'un et l'autre par leurs duels, qui s'engageaient à ne jamais se battre et à lutter de tout leur pouvoir contre les préjugés qui amènent au duel. Cet appel à des duellistes pour convertir des duellistes, n'était-ce pas déjà, et sous une forme singulièrement hardie, l'apostolat du semblable par le semblable tel qu'il se généralise aujourd'hui en s'organisant ?

de reprendre la marche en avant. Faut-il s'en étonner, s'en alarmer ? Non pas.

« Que se produise un changement dans les habitudes (ou les routines), c'est fatal. Mais on doit se rendre compte, et en convenir, que l'on vit vraiment trop de formalisme. Nous nous rassurons, parce que, de temps en temps, pour une circonstance exceptionnelle, il y a encore du monde dans nos églises ; nous comptons naïvement sur un lendemain qui ne vient jamais ; les éléments de résurrection font défaut... Il est temps d'ouvrir les yeux et d'aller droit au but : Action Catholique, mouvements spécialisés, voilà le salut...

En définitive, que faut-il entendre par « vie de la paroisse » ? La diffusion de l'Evangile dans un plus grand nombre d'âmes, la christianisation progressive des foyers, ou la stagnation dans des habitudes qui, intéressant à peine quelques unités, n'ont presque plus leur raison d'être ? Elles ne sont pas l'apostolat, car elles n'ont qu'une faible vertu préservatrice et ne possèdent aucune force conquérante ; c'est donc une erreur de restreindre en elles la vie de la paroisse.

Elle est bien plutôt, cette vie, dans la formation des militants spécialisés, devenant spécialistes, qu'on aide, qu'on soutient, qu'on dirige, qu'on lance à l'assaut des positions perdues depuis trop longtemps. Plus d'efforts pour une vraie prière ; plus d'activité pour une instruction religieuse solide, profonde, adaptée ; plus de zèle pour tremper cette âme, pousser celle-ci, organiser les mouvements d'ensemble, prévoir les actions individuelles. Tout cela sent autrement la vie que de dévotes réunions, réservées à une élite, qui n'en est pas une ; en réalité, des messes de Confréries où coulent des flots d'harmonie doucereuse, montent des nuages d'encens parfumé, toutes choses fort bonnes, mais qui ne sont pas l'essentiel, qui absorbent démesurément un temps que les prêtres et leurs aides emploieraient plus efficacement autrement. »

Comment se pose pratiquement le problème du recrutement pour l'Action Catholique ? Pas toujours comme il faudrait.

« Il y a ici ou là des Enfants de Marie, des Associées, d'Anciennes Elèves, etc. Les prêtres, les religieuses, les directrices d'école qui s'en occupent, ne voient, ne veulent voir que leur affaire. S'opposent-ils à ce que leurs enfants entrent dans nos catégories d'œuvres spécialisées ? Directement, non. Indirectement ??? nous ne pourrions pas dire le contraire. On retient difficilement une réflexion critique, on ne favorise pas les adhésions, on ne facilite pas l'assistance aux réunions... Ceci, cela, c'est s'opposer indirectement aux œuvres. »

Et après avoir signalé qu'on rencontre souvent derrière ces habitudes hésitantes « le camouflage d'un personnalisme autoritaire inavoué », Mgr Gonon continue :

« Nous déclarons hautement que de telles dispositions ne sont pas tolérables. *L'Eglise n'est pas contre l'Eglise. C'est elle qui veut l'Action Catholique*, c'est elle qui en règle les modalités : que tels et tels groupements pieux ou autres se réclament d'un droit de priorité chronologique sur nos organismes modernes d'apostolat, cela ne leur donne pas la priorité hiérarchique. Toutes nos Enfants de Marie, toutes nos associées aux groupements postscolaires ou autres *doivent* faire partie de nos œuvres. Si elles ne peuvent appartenir à ceci et à cela, qu'elles abandonnent tout pour les œuvres... Une formation à la piété qui tient systématiquement une enfant en marge de l'Action Catholique comme la veut l'Eglise, qui la met un peu en dehors de l'obéissance aux supérieurs hiérarchiques, n'est pas bonne. La meilleure manière d'acquérir de la vertu, de l'amour de Dieu, c'est l'exercice du zèle, surtout dans les conditions de sérieux, de gravité, où on l'accomplit aujourd'hui. »

Il va sans dire que les mêmes règles valent aussi pour l'élément masculin ; et toute la lettre de notre correspondant, d'un accent si purement chrétien et sacerdotal (nous n'avons fait que la résumer), atteste qu'il n'est pas de ceux qui seraient tentés de s'inscrire en faux.

* *

II. — Est-il bien sûr que *le milieu étudiant* se prête mieux que d'autres plus modestes à l'apostolat spécialisé ? En tout cas, ce n'était pas l'avis de ce Supérieur d'un collège ecclésiastique justement réputé de Normandie, qui nous disait l'été dernier, après le magnifique succès du Congrès jociste : « Il est plus aisé d'entraîner ainsi des ouvriers que des étudiants : ceux-ci sont trop souvent gâtés par la vie qui est pour eux trop facile et ne les prédispose alors ni à l'apostolat ni même à une vie chrétienne bien profonde ». Il semble que c'est aussi le sentiment de François Mauriac ; et ne pourrait-on pas refaire, en l'appliquant aux jeunes paysans, la comparaison qu'il instituait à propos du rassemblement de nos jeunes à Paris le 27 février ? « Les progrès de la *J. E. C.* sont peut-être plus difficiles, et cela se conçoit : tout concourt à grouper les jeunes ouvriers chrétiens, ils ont les mêmes intérêts à défendre, et ils souffrent des mêmes abus ; ils ne sont pas séparés comme les étudiants par des différences de classes, de traditions, de doctrines politiques [3]... »

La vérité ne serait-elle pas que, partout, de très sérieuses difficultés se présentent, et que naturellement chacun connaît mieux, mesure plus exactement celles avec lesquelles il est aux prises ? On vient de nous rappeler celles du monde étudiant. Chez les ouvriers, c'est le marxisme sous toutes ses formes, socialiste et communiste principalement : et c'est aussi ce matérialisme épais, jouisseur, dont le marxisme s'accommode à souhait. A la campagne, ce sont presque partout des rivalités mesquines, des inimitiés d'autant plus tenaces, semble-t-il, que nées de presque rien elles ne fournissent même pas matière à une bonne explication ; et c'est partout l'acceptation résignée de ce qui est, que le paysan acquiert naturellement en se soumettant de force à toutes les rigueurs de la nature, et qu'il transporte en tous les domaines de sa vie, aussi longtemps du moins qu'il la peut soutenir. Or, on l'a remarqué depuis longtemps, pour entreprendre un redressement difficile, il faut n'être pas résigné à subir le maintien du *statu quo ;* et il est évident que les mésententes entre concitoyens, entre voisins, rendent bien difficile, pour ne pas dire plus, cette action concertée qui seule est vraiment efficace.

Pourtant le fait est là : les méthodes pratiquées dans les mouvements spécialisés, que nous avons décrites, bien sommairement d'ailleurs, donnent des chefs, de vrais chefs ouvriers et paysans. Et nous pouvons personnellement attester que si tel étudiant, porte-parole de la J. E. C., a peut-être plus de brillant, il n'a pas plus d'action sur un auditoire, soit homogène, soit mélangé, qu'un ouvrier comme Fernand Bouxom ou un paysan

[3] *Temps Présent*, 18 février 1938.

comme Pierre Lemasson. Mais évidemment cela suppose qu'on ne refusera pas à ces mouvements les sujets capables de formation, qu'on en reviendra de certains errements signalés encore par Mgr Gonon : « Lorsque nous voulons établir des cadres, nous jetons les yeux sur telle personne qui a tout ce qu'il faut pour être une bonne militante. Sur conseil, elle refuse, parce que, dit-elle, son temps est pris par *l'association* dont elle est secrétaire ou même présidente. » — Est-ce un conseil prudent et clairvoyant, un *bon conseil ?*

* *

III. — Il est bien entendu que l'Action Catholique est une participation des laïcs à l'apostolat *hiérarchique*. Donc aucun risque pour l'autorité du curé, du moins *en principe*. *En fait* il arrive que tout ne se passe pas aussi bien, que des laïcs essayent de s'arroger des droits exorbitants, de prendre des attitudes inadmissibles. Mgr Gonon qui en convient ne veut pas qu'on se décourage pour cela.

« Ne nous attendons pas à ce qu'il n'y ait jamais de heurts ni d'incompréhensions ; partout où il y a des hommes il y a de l'humain. Mais travaillons, dans l'ordre, à adoucir les angles, à rectifier les tournants : chacun à sa place, chacun tenant sa place, comme les organes d'un corps sain, équilibré... Prenons patience, ne brisons personne, il y a une formation à faire, elle se fait, se fera à la longue : les vrais catholiques ne sont pas légion ; seuls ceux-là ont, d'instinct, le sens de la hiérarchie ; les autres, bons, généreux, plus personnalistes que personnels, finiront par l'acquérir et deviendront alors, mais seulement alors, d'utiles ouvriers de la bonne cause. En sont les artisans puissants ceux qui s'y dévouent avec ce sens des délicatesses d'attitude et d'action que donnent une intelligente humilité, un respect chrétien des chefs spirituels. »

Mais il est évident que toute méthode a des risques, et celles qu'on pratiquait avant les mouvements spécialisés en présentaient un très grave qu'a fort justement dénoncé le chanoine Desgranges : « Combien de patronages ne furent que des garderies !... La garderie ne garde pas les plus intelligents, les plus actifs. Ils portent dans le camp de nos adversaires les qualités... dont notre imprévoyante sollicitude les a pourvus [4]. » Ce sont ceux-là qu'il s'agit pour nous aujourd'hui d'attacher fortement, *par toute leur âme*, à l'Action Catholique. Si l'on a soin de leur présenter d'abord une charge comme *un service*, de mettre en avant non la préséance mais *la responsabilité*, si d'autre part les récollections et les retraites, — *élément capital* des méthodes nouvelles, — se font aussi souvent qu'il faut, se font comme il faut, le risque restera bien en deçà de l'imprudence. Et c'est encore l'expérience qui nous le dit. La preuve, nous l'empruntons au récit d'un missionnaire que rapportait récemment la *Croix*. C'est devenu un lieu commun de rapprocher les méthodes nouvelles de l'apostolat missionnaire. Or celui-ci présente les mêmes risques : et on remarque aujourd'hui parmi les populations indigènes, spécialement là où l'instruction a déjà permis la formation d'élites, des manifestations d'indépendance qui ne sont pas sans danger. Ce qui n'empêchait pas notre missionnaire d'observer :

« Sans ces écoles on n'aurait pas autant de conversions et surtout de chrétiens éclairés. Sans doute les progrès de la civilisation sont des armes à double tranchant, mais le mal n'empêche pas le bien de faire son chemin parmi la majorité des indigènes, et même si quelques têtes orgueilleuses se perdent, il vaut mieux supporter cet inconvénient et former des chrétiens qui savent choisir délibérément entre l'Eglise et la révolte. Les statistiques confirment ce jugement [5]. »

Qui ne risque rien n'a rien. L'essentiel est de connaître le risque, d'avoir et d'utiliser sagement de bons moyens d'y parer. Et à cet égard on ne dira jamais assez de quel prix est l'affiliation à un mouvement national, déjà constitué, présentant une organisation et des cadres sérieux. Où trouver mieux pour ramener à une plus juste appréciation de sa valeur le « coq de village » qui prendrait pour des aptitudes extraordinaires ses prétentions démesurées ? Il trouvera à qui se comparer.

* *

IV. — C'est et ce sera dur, très dur. Evidemment on ne se rend pas toujours compte, quand on est jeune, des difficultés au-devant desquelles on va, et quand on a cédé à l'attrait d'une grande et noble cause, on passe avec facilité de l'enthousiasme à l'emballement. Il appartient à ceux qui ont, à quelque titre, la responsabilité de ces mouvements, de signaler la confusion possible, de mettre en garde contre des illusions qui deviendraient bientôt fatales. Ailleurs, où l'on ne rêve que de changements superficiels, on se leurre aussi de l'espoir d'un succès rapide : et n'était l'obstination aveugle de la passion, la renaissance d'un tel espoir après chaque insuccès serait une énigme inexplicable. Pour nous qui n'en sommes plus à penser qu'un changement de majorité ou même de régime politique puisse modifier profondément l'état de la société, qui savons bien où est le grand mal, dans les âmes, et avons, sur l'ordre de l'Eglise, à l'exemple et selon les enseignements du Maître, entrepris de porter le remède jusque-là, nous ne nous étonnons pas que les difficultés soient énormes, humainement insurmontables. Mais nous ne travaillons pas qu'humainement.

Notre foi en la réussite, essentiellement basée sur la certitude que Dieu est avec nous, se trouve en fait singulièrement facilitée par deux conjonctures providentielles : la faillite de plus en plus généralement reconnue de tout ce qu'on prétendait, tant à droite qu'à gauche, substituer à l'Evangile, et corrélativement une reprise d'influence incontestable du catholicisme en tous les domaines de l'activité humaine.

Il serait trop facile de multiplier les preuves de la première assertion. En voici une très caractéristique, qui date d'hier : le respectueux télégramme adressé au Vatican par un groupe de savants français tous étiquetés « de gauche », priant le « Chef suprême de l'Eglise Catholique Romaine de demander au général Franco l'arrêt des bombardements de villes ouvertes. » Sur quoi Stanislas Fumet faisait ces justes réflexions :

[4] Cité par le *Bulletin des Professeurs catholiques de l'Université*, 15 sept. 1927.

[5] *Croix*, 16 février 1938.

« Quand ça va mal, très mal, on s'ennuie derrière son laboratoire et sa bibliothèque ; on est dégoûté de la médiocrité des politiques humaines ; en vain cherche-t-on des yeux sur la terre une autorité à laquelle on puisse avoir recours et que l'on n'a trouvée ni à La Haye, ni à Genève, ni au Grand-Orient : il n'en n'est pas d'autre que cet anachronique Vicaire de Jésus-Christ, ce personnage lointain dont on ne comprend pas la grandeur, qui tient encore en ses mains exsangues des clefs de légende, mais tout de même des clefs, dont notre science, qui ne sait pas ce que c'est que le ciel, est obligée de constater qu'elles ouvrent encore les cœurs [6]. »

La « faillite de la science » dite positive a été suivie de tant d'autres... Non seulement on ne parle plus avec le même dédain de « la vieille chanson qui berça nos pères ». Non seulement les enfants prodigues commencent à se demander tout de bon si la voix qui cherchait à les détourner des chemins où ils n'ont trouvé que fondrières n'était pas celle d'un père clairvoyant. Mais on s'aperçoit que le catholicisme est une force toute neuve, capable d'intervenir en les affaires du monde d'une manière absolument décisive. Témoin cette appréciation qu'il nous est précieux de trouver sous la plume avertie du distingué publiciste anglais Hilaire Belloc, observateur assez indépendant pour n'être pas sujet à caution :

« L'influence de l'Eglise en France et aussi contre la propagande de Moscou a pour elle une force très considérable ; mais s'agissant d'une force neuve, son pouvoir n'est pas encore pleinement reconnu. Il en est toujours ainsi des forces qui se lèvent : elles n'apparaissent que quand elles arrivent presque à leur maturité. Cette force est la grande masse de penseurs et d'écrivains, très différents des anciens apologistes, qui se dressent en France de toutes parts non seulement pour défendre les idées catholiques, mais aussi pour juger le monde moderne à la lumière des idées catholiques, et pour les appliquer à toutes les conjonctures modernes y compris le grave conflit social où nous sommes tous engagés Cette force neuve apparaît surtout chez ceux que les Français appellent *les intellectuels*, une petite minorité à ne s'en tenir qu'au nombre. Mais la France est un pays où penseurs et écrivains ont plus d'action que partout ailleurs. Des groupes relativement restreints y ont maintes fois dans le passé pénétré leur génération, et leur action fut si profonde qu'en l'espace d'une vie l'esprit de la nation se trouva transformé. Cela s'est fait en général contre nous plutôt que pour nous : aujourd'hui c'est pour nous que joue cette loi... A moins d'un coup de force, on peut prédire sans témérité que bientôt le retour à la religion traditionnelle et à ses conséquences dans l'ordre social sera un fait accompli, en dépit de l'opposition vigoureuse de l'organisation anticatholique qui contrôle encore la politique officielle du pays [7] »

Or on sait en quelle étroite collaboration travaillent et luttent ces intellectuels et nos mouvements spécialisés d'Action Catholique. L'ardente sympathie d'un Paul Claudel et d'un François Mauriac, d'un Jacques Maritain et d'un Daniel-Rops pour notre jeunesse catholique est assez agissante pour qu'il suffise de la rappeler. D'autre part, les uns et les autres disent bien haut leur joyeuse et confiante soumission aux enseignements et aux conseils de la hiérarchie, ce qui nous rend plus aisément supportable l'amertume de certaines incompréhensions. Cela nous promet pour un proche avenir le nombre et la valeur heureusement unis, fraternellement associés pour de belles tâches constructives.

Qu'on s'en rende déjà compte au camp d'en face, qu'on modère quelque peu ici et là le ton des vieilles polémiques ou même qu'on essaie de nous donner le change par d'audacieuses avances trop visiblement intéressées ; cela ne nous empêchera ni de poursuivre notre route, ni même de nous réjouir quand nous verrons des hommes de bonne volonté s'efforcer, gauchement peut-être, mais non pas sans mérite, de se remettre à notre pas. Nous ne cherchons pas à mortifier, mais à convertir. Et bien volontiers nous faisons nôtre l'encouragement qu'adressait J. Maritain au Conseil Fédéral de l'*A. C. J. F.* (29 janvier) : « Qu'on vous laisse dix ans de travail,... qu'à tout prix on évite que soient noyées dans le sang les espérances dont votre génération a le dépôt, et de grandes choses fleuriront sur cette terre qui nous semble aujourd'hui désolée. »

Qu'on nous permette une dernière observation dont l'importance n'échappera à personne. On sait que tant de magnifiques progrès très authentiquement chrétiens et catholiques, ont provoqué, en certains milieux, plus d'irritation que de faveur : l'Action catholique est devenue la bête noire de beaucoup. Or ceci encore est pour nous un réel motif d'espérer : *nous engrenons*. Tant que l'Eglise se contentait (ou du moins on voulait le croire) de répéter les enseignements évangéliques, se résignant à ce qu'ils n'influencent guère la vie des hommes, ils lui passaient cette manie assez innocente en définitive : l'Action catholique devait rester une spécialité d'au-delà. Mais voici qu'à la voix de l'Eglise s'organisent à présent, *en tous les milieux sociaux*, des groupements bien décidés à faire prévaloir, *dans toutes les formes de l'activité humaine*, des manières de penser, de parler, d'agir, chrétiennes et catholiques ; on veut être chrétien à son travail et dans son foyer, dans les affaires et sur le forum, comme on l'était à l'église et à la sacristie. *Inde iræ*. A Dieu ne plaise que nous nous en réjouissions ! Mais les résistances prouvent au moins que l'effort entrepris agit effectivement sur la masse. Or, nous savons bien, nous, que c'est la condition essentielle de tout renouveau véritable : « *Nisi Dominus œdificaverit... custodierit...* » Même les opposants d'aujourd'hui finiront par se réjouir de ce qui nous aura tous sauvés.

Q. — Puisque les motifs de crédibilité ne donnent qu'une certitude morale souvent relative n'excluant pas toujours l'impossibilité de se tromper, et que, par ailleurs, l'acte de foi contient la plus grande certitude et exclut toute erreur, comment expliquer l'hiatus existant entre l'acte de raison (jugement de crédibilité) et l'acte de foi, quant à la certitude et quant à l'infaillibilité ? Faut-il une grâce spéciale, pour le jugement de crédibilité, ou bien la grâce accordée dans l'acte de foi s'étend-elle même au jugement de crédibilité ?

R. — La solution de votre difficulté réside dans la distinction de deux sortes de crédibilité : le jugement de crédibilité simple, d'ordre purement rationnel, et le jugement de crédibilité pratique ou nécessitante, — jugement de « crédentité », — d'ordre surnaturel et qu'il est impossible de formuler sans le secours de la grâce.

[6] *Temps Présent*, 18 février 1938.
[7] *The Universe*, 28 janvier 1938.

La crédibilité simple est « la propriété que l'assertion révélée manifeste devant l'intelligence *naturelle* à la suite de la recherche et de l'examen *rationnel* des motifs de crédibilité. Les motifs de crédibilité sont des arguments d'ordre spéculatif, destinés directement à établir le fait de l'attestation par Dieu de l'assertion proposée comme révélée... Nous donnons à la crédibilité ainsi obtenue le nom de *crédibilité* simple, parce qu'elle répond, adéquatement et sans la dépasser, à la signification du mot crédibilité, lequel... ne dit qu'une pure *possibilité* vis-à-vis de la foi divine. C'est là, en effet, tout l'aboutissant du jugement de crédibilité en tant que basé sur les seuls motifs de crédibilité. Il rend la foi divine *possible* pour un être humain, agissant selon ses exigences rationnelles ; il ne la rend pas nécessaire. Elle est, de ce fait, *rationi consentanea*, comme dit le concile du Vatican ; rien de plus. » (Gardeil, art. *Crédibilité*, dans le *Dict. de Th. cath.*, t. III, col. 2206).

La crédibilité nécessitante ne montre plus seulement une possibilité de croire, mais une exigence résultant de la considération des droits de la fin dernière non moins que de l'obligation de croire qui en résulte. « Le jugement de crédentité est *surnaturel*. En effet, autant que l'intelligence peut être cause efficace vis-à-vis de la volonté, ce jugement doit gouverner de sa lumière l'acte d'élection qui, sous son influence, choisit la foi divine. Or un acte de volonté qui décide de l'acte de foi divine ne peut être que *surnaturel*, » soit que le premier jugement de crédibilité simple ait été déjà formulé sous l'influence de la grâce, soit que la grâce commence à manifester son action seulement avec le jugement de crédentité. Bien que nombre de théologiens considèrent comme certain que le secours de la grâce est déjà nécessaire pour le jugement de simple crédibilité, nous pensons que cette certitude ne saurait atteindre que le fait de signes extérieurs,manifestant le témoignage divin. S'il est conforme à l'enseignement de l'Eglise de reconnaître à la raison humaine la possibilité naturelle de parvenir à la connaissance de la révélation faite aux Juifs et, par le Christ. aux chrétiens (voir proposition 6 de Bautain), il faut admettre la possibilité naturelle du jugement de crédibilité simple, affirmant d'une proposition révélée son *aptitude* à être crue.

Ce qui ne signifie pas, de toute évidence, qu'en fait la grâce proprement dite n'y intervienne pas fréquemment.

Cette grâce est une grâce liée à la grâce de la foi, qu'elle prévient, qu'elle prépare et dont elle est une disposition immédiate.

* *

L'hiatus est-il comblé ? D'abord, il conviendrait d'établir l'existence et la nature de cet hiatus. Notre correspondant est parti de cette affirmation : les motifs de crédibilité ne donnent qu'une certitude morale et la foi contient la plus grande certitude et exclut toute erreur. Mais précisément les deux certitudes ne sauraient être comparées.

Tout d'abord la certitude du jugement de crédibilité n'est pas une certitude purement morale. Serait-elle purement morale que ce serait encore une certitude scientifique et s'imposant à l'esprit. Mais, pour en bien juger, il faut considérer que le jugement de crédibilité certain comporte en réalité deux certitudes : la première, d'ordre métaphysique, concernant la valeur incomparable et transcendante de l'autorité souveraine de Dieu ; la seconde, d'ordre historique, concernant la réalité du fait de la révélation.

Ensuite, la certitude de la foi ne saurait être rapprochée de la certitude du jugement de crédibilité : elle comporte, en effet, du côté de sa cause, une certitude incomparable ; mais dans le sujet qui la possède, elle se présente avec des caractères d'infériorité incontestables : « La certitude, dit S. Thomas, peut être considérée doublement. Premièrement on peut la considérer *du côté de la cause*, et ainsi est dit plus certain ce qui a une cause plus certaine. De cette façon la foi est plus certaine que la science, la sagesse, l'intelligence, parce que la foi s'appuie sur la vérité divine, et les trois vertus susdites sur la raison humaine. Secondement la certitude peut être considérée *du côté du sujet*, et ainsi est dit plus certain ce que l'intelligence saisit plus pleinement. De cette façon, parce que les vérités de foi dépassent l'intelligence de l'homme, mais non les vérités naturelles objet des vertus susdites, de ce côté la foi est moins certaine (c'est-à-dire est exposée au doute involontaire). Mais parce qu'on juge simplement d'une chose d'après sa cause, tandis qu'en juger d'après une disposition du sujet, c'est en juger selon un aspect particulier, de là vient que la foi est plus certaine simplement, mais que les autres vertus intellectuelles sont plus certaines selon un aspect particulier, à savoir, quant à nous. » (IIa IIæ, q.4, a. 8).

Ne comparons donc pas deux genres de certitudes très différents et ne parlons pas d'autre hiatus que celui — immense — qui sépare l'ordre naturel de l'ordre surnaturel. Mais n'est-il pas vrai que cet immense hiatus est supprimé par l'intervention de la grâce, laquelle, s'emparant des dispositions, tendances et vertus naturelles, les surnaturalise quant à leur principe et quant à leur objet et fait ainsi la liaison entre les deux ordres ?

Q. — J'ai entendu un historien catholique dont les travaux sont appréciés, déclarer que l'œuvre historique de Godefroid Kurth était surfaite et qu'il s'était laissé égarer par des préoccupations apologétiques. Il aurait reproché à des historiens rationalistes, comme Seignobos, des appréciations défavorables à l'Eglise qu'il disait inspirées par l'esprit de parti. Or, actuellement l'histoire impartiale donnerait raison à Seignobos contre G. Kurth. Si les ouvrages de Kurth montrent qu'il ne manquait pas d'imagination, peut-on aller jusqu'à dire que son amour de l'Eglise l'a rendu partial envers elle et qu'il l'a défendue avec un zèle inconsidéré et maladroit ? Aurait-il oublié que l'Eglise, suivant la parole de Léon XIII, n'a pas besoin de nos mensonges pour être défendue ?

R. — L'œuvre du grand historien belge a, comme toutes les autres, subi l'action inexorable du temps. Les œuvres d'histoire vieillissent vite, en un siècle où la recherche des sources, le dépouillement des archives, la découverte de documents nouveaux obligent les spécialistes à de constantes révisions de leurs résultats. Il n'est pas un historien, si grand

qu'il soit, qui n'ait, de ce chef, été victime d'une dépréciation plus ou moins grave.

Prenez Fustel de Coulanges, que l'on a pu considérer, jadis, comme le maître de la critique historique, par sa sobriété, sa précision, son esprit d'analyse — « une vie d'analyse, disait-il, pour une heure de synthèse », — sa connaissance des textes. Eh bien ! Albert Thibaudet a pu dire de lui dans son vigoureux ouvrage posthume : *Histoire de la Littérature française de 1789 à nos jours* (p. 309) : « On ne s'étonnera pas que la *Cité antique* n'ait plus d'autorité historique ; mais l'*Histoire romaine* de Mommsen elle-même a-t-elle gardé la sienne ? La *Cité* reste au niveau littéraire des *Considérations* de Montesquieu et de l'*Ancien Régime* de Tocqueville : c'est encore bien beau. »

Prenez aussi Albert Sorel, dont l'*Europe et la Révolution française* a exercé une si profonde influence sur le monde des diplomates de carrière, et dont le même Thibaudet écrit (p. 313) : « C'est peut-être le chef-d'œuvre de la grande histoire académique et diplomatique. » Il est l'objet, de la part du même auteur, des justes critiques que voici : « Ce grand livre sur l'Europe n'a pas été tout à fait un grand livre européen. Les thèses systématiques de Sorel n'ont pas été suivies du tout en Angleterre et en Allemagne. L'histoire de Sorbonne les a combattues, en des ouvrages peu lus, dépourvus de l'éclat littéraire et académique, mais peut-être plus solides. Les disciples ordinaires de Sorel ont été des historiens diplomates, imbus de la tradition du Quai (d'Orsay), comme Albert Vandal, ou des techniciens de la tradition, comme Jacques Bainville. Il a vieilli sans être remplacé. »

Or, il ne saurait être question d'incriminer la bonne foi, la parfaite sincérité, la hauteur de probité intellectuelle ni d'un Fustel de Coulanges, ni d'un Albert Sorel.

Appliquez cela à Godefroid Kurth. Il est né en 1847, à Arlon, et mort à Assche, en 1916. Ses ouvrages se situent entre 1871, sa thèse sur *Caton l'Ancien*, — et 1919, ses *Etudes franques*, ouvrage posthume, paru trois ans après sa mort. Son *Clovis* est de 1896, son *Notger de Liège et la Civilisation au X^e^ siècle*, de 1905. Tout cela a nécessairement vieilli. Il s'y trouve des lacunes, des inexactitudes, des erreurs même. N'importe ! Il a été, en son temps, un véritable initiateur. C'est avec raison que le *Larousse du XX^e^ siècle* le désigne comme « *l'un des fondateurs de l'école historique belge* ». S'il a pu se tromper, au cours de quelque discussion historique avec Seignobos, — ce qui est fort possible, encore que je ne puisse dire de quel point particulier il s'agit, — il a eu sûrement, en bien d'autres rencontres, l'honneur et le mérite de rétablir la vérité violée par cet historien rationaliste ou par d'autres animés du même esprit.

Mais ce qui serait souverainement injuste, ce serait d'incriminer sa parfaite bonne foi. Nul n'approuvait plus que lui le grand principe posé par Léon XIII, que vous rappelez très justement : « L'Eglise n'a pas besoin de nos mensonges ! [1] » Il fut, à partir de 1906, à la suite de Dom Berlière, le Directeur de l'Institut historique belge, à Rome. Son autorité scientifique était si grande qu'il compta parmi les maîtres de l'histoire appelés à témoigner dans le procès de canonisation de Jeanne d'Arc, et celui qui écrit ces lignes se souvient d'avoir entendu Mgr Touchet en personne dire la profonde impression produite sur tout l'auditoire par sa déposition lumineuse et forte.

Dira-t-on que son amour de l'Eglise l'a parfois, à son insu, rendu aveugle ? Ce serait à voir dans chaque cas particulier. En tout cas, l'amour de l'Eglise a quelque chose de si fondé, de si légitime, de si profond, que dans l'esprit d'un historien sérieux et informé, il produira toujours de moindres déviations involontaires, — il ne s'agit que de celles-là, — que les autres idées préconçues que, bon gré mal gré, contiendra inévitablement sa pensée. Car c'est la pire des naïvetés pour les critiques qui ont rejeté la foi, de croire ou de vouloir faire croire qu'ils sont sans préjugés et de s'intituler, pour cela, « *critiques indépendants* ». On ne peut pas être historien sans avoir des idées, et on ne peut pas plus écrire sans se servir de ses idées que l'on ne peut marcher au soleil sans être accompagné de son ombre.

Q. — Que penser des pensées de blasphèmes qui, parfois, torturent de très pieux pénitents ? Que leur dire au saint tribunal pour les consoler et leur remettre l'âme en paix ?

R. — Les pensées blasphématoires qui viennent importuner l'esprit sont à traiter comme toutes les pensées mauvaises.

Une pensée est mauvaise quand son objet lui-même est mauvais, désordonné, contraire à la règle morale qui régit nos actes. Or la règle morale objective de nos actes, c'est la loi, naturelle ou positive. — Un objet est intrinsèquement mauvais quand de sa nature il est en opposition avec l'ordre éternel institué par le Créateur. Ainsi la haine de Dieu est une chose intrinsèquement mauvaise, que rien au monde, aucune loi positive ne saurait autoriser et rendre bonne, parce que, de soi, de sa nature, elle est métaphysiquement contraire à l'essentielle bonté de Dieu. — Un objet est extrinsèquement mauvais, quand de sa nature il est bon, conforme à l'ordre des choses, mais interdit cependant par une loi positive, divine ou humaine. Ainsi manger de la viande est, de soi, de sa nature, une chose bonne ; mais la manger un vendredi est une chose mauvaise, parce que la loi ecclésiastique l'interdit aux fidèles de l'Eglise.

Le blasphème est intrinsèquement mauvais, parce que, de soi, de sa nature, il est en opposition radicale avec l'ordre éternel. Par exemple, la proposition suivante : « Dieu est injuste, » est blasphématoire, parce que Dieu, par essence, est juste.

Cette proposition : « Dieu est injuste, » peut se présenter à mon esprit et me hanter pour que je l'accepte. Tant qu'elle est à ce stade d'image, comme une photographie reflétée par un miroir, elle n'est pas encore entrée dans le domaine de la moralité. Elle me sollicite pourtant, elle exerce sur moi un attrait, pour que je porte sur elle un jugement : c'est le stade de la tentation. Mon esprit va la considérer durant un instant, plus ou moins long, de réflexion, pour enfin, sous l'influence de ma volonté, l'adopter ou la rejeter. Ma réflexion s'achèvera dans un jugement : « Oui, c'est vrai, Dieu est injuste et j'y consens, » —

[1] On sait que ce mot n'est qu'une application du texte biblique de Job : « Voulez-vous justifier Dieu par des discours injustes, Soutenir sa cause en proférant des mensonges ? » (XIII, 7 ; traduction Crampon).

ou bien : « Non, ce n'est pas vrai, Dieu n'est pas injuste, et je ne veux pas consentir à admettre une telle pensée. » Par cet acte de volonté, la pensée blasphématoire entre dans le domaine de la moralité. Ce jugement que j'accepte ou que je refuse, est bien mien. Je l'ai formulé librement, j'en suis donc responsable. En l'acceptant, je fais réellement injure à Dieu et je suis coupable de blasphème ; en le rejetant, j'honore Dieu, et je suis méritant d'une louange à Dieu.

Cette pensée qui est venue dans mon esprit sans que je sache ni d'où, ni pourquoi, à laquelle je refuse d'adhérer et que je rejette, peut cependant y demeurer comme une obsession. Mais alors, si elle est en moi, c'est malgré moi. Je n'en suis nullement coupable. La résistance que ma volonté lui oppose, et qui se traduit par l'ennui et la tristesse que j'en éprouve, est très méritoire. C'est l'acte de vertu.

Alors, que faut-il dire au pénitent obsédé de pensées blasphématoires ?

Il faut le rassurer, en lui faisant comprendre qu'il n'est pas coupable des pensées qui sont en lui malgré lui. Il faut lui apprendre à s'en débarrasser, en essayant de distraire son esprit vers d'autres objets, en suscitant en lui d'autres pensées. Il faut dans l'obsession l'apprendre à lutter, par exemple, en faisant un acte de foi, une oraison jaculatoire : « Mon Dieu, je crois que vous êtes la Justice infinie et éternelle », et l'inviter à prier. Enfin il faut le consoler en lui disant que sa souffrance dans la lutte est méritoire de la vie éternelle ; que menant le bon combat de la foi, il en aura la récompense.

La terre est un champ de bataille où chacun doit mener le combat qui lui est dévolu : les uns le combat de la foi, d'autres celui de la chasteté, d'autres celui de l'espérance. Nul ne saurait s'y soustraire. Mais peu importe le genre de combat Le tout, c'est de le bien conduire, sans faiblesse, avec persévérance jusqu'à la fin, en bons soldats du Christ Jésus.

Q — Lecteur assidu de l'*Ami du Clergé*, je voudrais vous soumettre une petite difficulté sur laquelle il nous est arrivé de discourir entre confrères. Il s'agit du caractère *surnaturel* de la contrition.

Que la contrition doive être surnaturelle *ratione motivi* (motif connu par la foi), ceci ne fait pas de difficulté. Mais comment est-elle surnaturelle *ratione principii?* Evidemment cela ne peut être par la grâce *sanctifiante*, puisque c'est par la contrition qu'il faut l'obtenir.

Reste donc la grâce *actuelle*. Comment une grâce actuelle *(motus transiens)* peut-elle élever à l'état surnaturel une faculté, sans que l'âme entière ne le soit ? Et si le pécheur ne correspond pas à cette grâce ? voilà donc une faculté élevée pendant un moment et retombant ensuite dans son état premier. Peut-être n'ai-je pas une notion exacte du procédé, sinon le mécanisme me semble un peu étrange.

Devant cette difficulté, j'avais pensé à une autre solution, que je soumets humblement à votre appréciation.

Il est entendu que par le péché mortel, l'âme perd la grâce sanctifiante et la charité. Perd-elle aussi les vertus infuses ? On admet que la foi et l'espérance ne se perdent que par des péchés opposés à ces vertus : elles restent donc dans l'âme, *surnaturelles* bien qu'*informes*. Ne pourrait-on pas en dire autant des autres vertus infuses et spécialement de la vertu de pénitence, qui ne disparaîtrait que par un péché d'*impénitence*, mais, en voie ordinaire, resterait dans l'âme, *surnaturelle* mais *informe*, de telle sorte que le pécheur peut faire des actes de pénitence (comme de foi) *surnaturels* sans être méritoires *de condigno ?*

Voudriez-vous me dire si l'on peut soutenir cette théorie ?

R. — Nous ne pensons pas que votre explication puisse être retenue.

Tout d'abord il n'est pas certain qu'en dehors des vertus *théologales*, il y ait des vertus morales infuses. C'est une opinion, très probable, enseignée par S. Thomas, mais ce n'est qu'une opinion. Il est donc difficile de bâtir une explication d'une vérité certaine sur une simple opinion.

Mais de plus, même en considérant que les vertus morales sont, dans *l'homme justifié*, des vertus infuses, il ne s'ensuit pas encore que dans le chrétien, déchu de l'état de grâce par le péché mortel, elles subsistent à l'état informe et ne sauraient disparaître que par des péchés directement contraires. S. Thomas et avec lui l'unanimité des théologiens enseignent que le lien des vertus morales infuses avec la charité est tel que, détruite la charité, sont détruites aussi les vertus morales infuses. Sans la charité, en effet, elles ne peuvent être ordonnées à leur objet surnaturel (matériel et formel), envisagé du côté de la fin dernière à atteindre. Voici le raisonnement de S. Thomas :

« Tant qu'elles sont réalisatrices d'une perfection en harmonie avec une fin qui ne dépasse pas la capacité naturelle de l'homme, les vertus morales peuvent être acquises par le moyen des œuvres humaines. Acquises de la sorte, elles peuvent exister sans la charité, comme elles ont existé en fait chez beaucoup de païens. — Mais, dans la mesure où elles sont réalisatrices d'une perfection en harmonie avec la fin ultime surnaturelle, alors elles sont pleinement et véritablement la vertu, et ne peuvent être acquises par des actes humains, mais sont infusées par Dieu. Et les vertus morales de cette sorte ne peuvent exister sans la charité. En effet, comme nous l'avons dit plus haut pour les autres vertus morales, elles ne peuvent exister sans la prudence ; mais la prudence ne peut exister non plus sans elles, en tant que ce sont elles qui font qu'on est bien disposé à l'égard de certaines fins d'où procède la raison de prudence. Or, pour que cette raison de prudence soit bien droite, *il est beaucoup plus indispensable d'être bien disposé à l'égard de la fin ultime*, ce qui se fait par la charité, que de l'être à l'égard des autres fins, ce qui se fait par les vertus morales ; de même que la droite raison en matière spéculative a surtout besoin de ce premier principe indémontrable qui est que « les contradictoires ne sont pas vraies en même temps. » Par quoi il devient manifeste que ni la prudence infuse ne peut exister sans la charité, ni en conséquence les autres vertus morales, puisqu'elles ne peuvent exister sans la prudence. » (Ia IIæ, q. 65, a. 2).

* *

Nous avouons ne pas comprendre votre difficulté.

La contrition peut être envisagée selon le double aspect qu'elle revêt de contrition *parfaite* ou de contrition *imparfaite*.

Quel est le principe de la contrition parfaite ? — « Evidemment, dites-vous, ce ne peut être la grâce sanctifiante, puisque c'est par la contrition qu'il faut l'obtenir. » C'est là le raisonnement de certains théologiens, et non des moindres : Suarez, par exemple. Ce n'est pas celui de S. Thomas. Le mouvement de contrition parfaite est provoqué en notre âme par la grâce sanctifiante opérant à la manière dont la grâce sanctifiante peut opérer en nous, c'est-à-dire en informant notre âme : *Per gratiam operantem significatur ipsa gratia* (habitualis) *prout esse divinum in anima operatur, secundum quod gratum facit habentem. (In II Sent.*, dist. 26, q. 1, a. 5). Quelle plus grande difficulté voyez-vous à ce que Dieu nous infuse la grâce comme principe de sanctification, ou à ce qu'il meuve notre intelligence et notre volonté par la grâce actuelle ?

D'autre part, dans la contrition imparfaite, la grâce actuelle n'élève les facultés de l'âme (intelligence et volonté) à l'ordre surnaturel que d'une manière très imparfaite et transitoire. Si le pécheur ne correspond pas à cette grâce, évidemment la grâce devient inutile, et le pécheur retombe dans un état peut-être même pire que l'état antérieur, puisqu'il a résisté à l'appel de la grâce. Mais s'il accepte le bon mouvement de la grâce, il lui faudra encore recourir au sacrement pour d'*attritus* devenir *contritus*, comme disaient les anciens théologiens, c'est-à-dire pour recevoir par la vertu divine du sacrement l'infusion de la grâce. En attendant, il gardera dans son intelligence (foi) et dans sa volonté (espérance, commencement d'amour, attrition) les dispositions suffisantes pour la justification sacramentelle, en attendant que le sacrement lui soit conféré. C'est sur ce principe que nous nous appuyons pour donner les sacrements *in extremis* aux chrétiens qui vraisemblablement ont eu des dispositions de ce genre et ne les peuvent plus exprimer.

Vous vous étonnez que « la grâce actuelle puisse élever à l'état surnaturel une faculté sans que l'âme entière ne le soit. » — A cette difficulté, il faut répondre : *a)* tout d'abord, que la faculté n'est pas élevée à un *état* surnaturel, mais que la grâce actuelle lui donne la possibilité de faire un *acte* surnaturel ; — *b)* ensuite, que cet *acte* surnaturel est *imparfait* et n'implique pas dans son principe premier (la substance de l'âme) une élévation à l'*état* surnaturel ; — *c)* enfin, que la disposition à la justification par la *grâce actuelle* ne pouvant être que dans l'ordre de l'*opération* des facultés, la question ne saurait se poser d'une élévation de l'âme elle-même à l'état surnaturel, sinon dans l'ordre de l'opération de ses facultés. Et c'est déjà quelque chose.

Q. — 1° Jean (28 ans), divorcé, a épousé Marcelle (22 ans), libre, mais non baptisée. Le mariage a été civil, cela va de soi. De cette union sont nés deux enfants, qui sont baptisés et élevés très chrétiennement. Marcelle manifeste maintenant un très sincère désir d'être baptisée. La chose ne me semble pas possible. Que lui répondre ?

2° Ceci pour le présent. Mais voici pour l'avenir, et un avenir assez vraisemblable : Marcelle est atteinte de tuberculose. Il est certain que si un jour elle se voit en danger de mort, elle renouvellera sa demande. Que conviendra-t-il de faire ?

R. — Ouvrez le Code et lisez le canon 752 § 1 : « Adultus, nisi sciens et volens probeque instructus, ne baptizetur ; insuper admonendus ut de peccatis suis doleat. »

Ainsi, trois conditions sont requises dans l'adulte pour la réception du baptême : l'intention, l'instruction, la contrition.

1° L'*intention*, c'est-à-dire la volonté positive, au moins habituelle et implicite, de recevoir le baptême est requise pour *la validité* du sacrement. « Le baptême, dit S. Thomas dans les *Sentences*, est un mariage de l'âme avec Dieu ; or tout mariage n'est valide que par le consentement des époux. » Par le baptême encore, le baptisé meurt à son ancienne vie de péché et entre dans une vie nouvelle. Or comment pourrait-il, sans une volonté qui tende vers elle, entrer dans cette vie nouvelle, dont le principe est la réception même du sacrement ? C'est pourquoi il est requis de la part du sujet, qu'il ait la volonté ou l'intention de recevoir le baptême. (Cf. *S. Theol.*, III^{a} Pars, q. 68, art. 7). — De ce côté vous n'aurez pas de difficulté, puisque l'infidèle manifeste un très sincère désir de recevoir le baptême. Le sacrement serait très certainement valide, imprimerait dans son âme le caractère baptismal.

2° L'*instruction* est requise ensuite, non plus pour la validité, mais pour *la licéité* du baptême. — De ce côté encore, pas de difficulté, car vous pouvez facilement faire cette instruction.

3° La *contrition* des péchés est requise également pour *la licéité* du sacrement, qui sans elle ne porterait pas ses fruits de salut. C'est cette dernière condition qui doit retenir notre attention.

Le baptême reçu sans contrition serait *valide*, mais *infructueux*. Car c'est une règle générale que « sans regret il n'y a point de pardon. » Le catéchumène qui sollicite le baptême, sacrement qui remet tous les péchés commis avant sa réception, doit donc produire un acte de contrition, qui soit pour le moins une attrition surnaturelle, vraie, sincère et souveraine. A cette condition, le baptême le purifiera de toutes ses souillures.

Mais, remarque S. Thomas, on peut être pécheur de deux façons.

a) On peut l'être à cause d'une faute commise et d'une souillure contractée dans le passé. Dans ce cas, dit-il, on doit conférer le baptême, dont le but est précisément de nous laver des souillures du péché.

b) Mais on peut l'être aussi parce qu'on veut demeurer dans l'état du péché et le commettre encore. On ne peut pas conférer le baptême à un tel pécheur, pour trois motifs qu'énumère le saint Docteur. — 1° Le baptême est un sacrement qui nous incorpore au Christ : « Vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ. » Or, quiconque est décidé à pécher encore ne peut prétendre à une telle union avec le Christ : « Quelle société y a-t-il entre la justice et l'iniquité ? » (II Cor., vi, 14). « Nul homme en possession de son libre arbitre ne peut commencer une nouvelle vie sans se repentir de l'ancienne, » dit S. Augustin. — 2° Les œuvres du Christ et de l'Eglise ne souffrent rien d'inutile, c'est-à-dire rien qui n'atteigne la fin à laquelle il est destiné. Or personne ne peut en même temps vouloir le péché et en être purifié : ce serait la

coexistence des contradictoires. — 3° Enfin, toute fausseté doit être exclue des signes sacramentels, par ailleurs, un signe est faux, auquel ne répond pas la chose qu'il prétend signifier. Or, lorsqu'un homme se présente à l'ablution baptismale, sa démarche est un signe qu'il est disposé à la purification intérieure ; cette réalité-là ne se trouve pas en celui qui a le dessein de demeurer dans son péché.

La conclusion s'impose donc : à des pécheurs de cette sorte, on ne doit pas administrer le baptême. (Cf. *loc. cit.*, q. 68, art. 4).

Ne serait-ce point là la condition de Marcelle ? Mariée civilement à un chrétien divorcé, elle est en situation irrégulière de concubinage et d'adultère. Pour avoir vraiment la contrition désirable, il lui faudrait, avec le regret du passé, le ferme propos pour l'avenir de mettre fin à sa vie scandaleuse. Y est-elle disposée ? C'est là toute la question.

Pour vous, pas d'échappatoire : il vous faut l'avertir et exiger d'elle, comme vous le feriez pour une baptisée qui demanderait l'absolution, un acte de contrition : « insuper admonendus est ut de peccatis suis doleat. »

Jadis, des missionnaires du Canada avaient demandé s'ils étaient vraiment obligés de faire produire cet acte de contrition à leurs catéchumènes barbares, si son omission rendait le baptême illicite, même au cas où ils auraient enseigné l'acte de charité et la résolution de ne plus retomber dans les péchés du passé. Et le Saint-Office a répondu : « *Teneri missionarium inducere baptizandum adultum ad eliciendum actum contritionis vel attritionis.* » Aux termes de la demande formulée, un acte de contrition ou d'attrition conçu pour ce motif formel que le péché déplaît souverainement à Dieu infiniment bon, et mérite l'enfer, est nécessaire.

Pareillement, touchant la question de la pluralité effective des concubines, les missionnaires avaient demandé si une simple promesse de renvoi suffirait pour autoriser à donner le baptême à un adulte aux approches de la mort. La réponse, qui peut nous intéresser dans le cas de Marcelle, fut : « Non licere si ex illis mulieribus una sit uxor legitima et ceteræ concubinæ, *nisi prius ejectis concubinis ;* si vero habuerit omnes tanquam legitimas uxores, pariter non licere, *nisi ejectis omnibus* præter primam... ; si tandem vel omnes simul et unico actu acceperit in uxores, vel omnes habeat ut concubinas, non licere *nisi ejectis omnibus ante susceptionem baptismi.* » (St-Office, 10 mai 1703, Québec, *Collec. P. F.*, vol. I, n. 256).

Ainsi on exige de cet adulte barbare, malade et en danger de mort, de renvoyer effectivement toutes ses épouses illégitimes. On ne se contente pas de sa promesse de les renvoyer s'il revient à la santé. Marcelle ne doit-elle pas, elle aussi, quitter son illégitime conjoint pour pouvoir être licitement baptisée ?

Son cas n'est peut-être pas tout à fait le même que celui du barbare polygame, encore qu'il en approche singulièrement. Celui-ci, imbu des mœurs païennes qui ont imprégné toute sa vie, doit continuer de vivre dans un milieu païen. Instruite par l'expérience, l'Eglise sait que les promesses sont souvent illusoires, et que le nouveau chrétien subira, même à son insu, la tyrannie d'habitudes héréditaires et l'influence de son milieu. Elle est sage en exigeant du catéchumène païen plus que des promesses, un changement radical et effectif de vie, avant de lui donner le baptême. Elle prévient ainsi les dangers de l'apostasie.

Marcelle sans doute est une infidèle, mais vivant dans un pays chrétien ; elle a reçu une instruction malgré tout à base de christianisme ; ses mœurs sont imprégnées de l'esprit chrétien. Sa situation n'est guère différente de celle de la femme baptisée qui épouse civilement un divorcé. L'une et l'autre sont en situation irrégulière, en état de péché mortel. Pour en sortir, les mêmes conditions sont exigibles de l'une et de l'autre : elles doivent se repentir de leurs péchés, et recevoir le pardon de Dieu qui se donne, pour la première par le baptême, pour la seconde par l'absolution.

Pourquoi, dans ces conjonctures, ne serait-il pas permis d'accorder le baptême à Marcelle, aux mêmes conditions qui permettraient d'accorder à une fidèle baptisée l'absolution ? Nous ne le voyons pas, si toutefois l'une comme l'autre est capable de produire un acte de vraie et sincère attrition surnaturelle. Car ce ne sont pas les décisions précédentes qui nous révèlent la pensée de l'Eglise pour interpréter, d'après ces documents, le canon 752, puisque la situation n'est pas identique pour la païenne en pays chrétien et le barbare polygame en pays païen. Ce n'est pas non plus le fait de son mariage, car le Saint-Office permet de baptiser des jeunes filles destinées à être vendues et épousées par des païens polygames, à la condition qu'elles soient fermement résolues à ne point commettre le péché, et à plutôt mourir que de trahir la foi de leur baptême. Toute la question se ramène donc pratiquement à celle-ci : *Marcelle peut-elle, dans la situation où elle se trouve, produire l'acte de contrition désirable ?*

Pourquoi ne le pourrait-elle pas, à l'égal de l'épouse illégitime baptisée qui demande les sacrements, ainsi que l'*Ami* en dissertait dans son n° du 9 septembre 1937, p. 530-531 ? La présence des enfants au foyer ne permet sans doute pas à Marcelle de réaliser, pour le moment, une séparation effective d'avec son pseudo-mari. Mais instruite de la religion chrétienne, elle peut regretter le passé, promettre sincèrement qu'à l'avenir elle vivra avec son conjoint comme frère et sœur, et que, si et dès que la possibilité s'en présentera, elle rendra effective cette séparation impossible *hic et nunc.* A ces conditions, disait l'*Ami*, la pénitente pourrait être admise à la communion en secret, bien entendu, après absolution. Pourquoi dans les mêmes conjonctures, aux mêmes conditions, la païenne ne pourrait-elle pas recevoir le sacrement du pardon et de la vie ? Encore une fois, nous ne le voyons pas.

Pratiquement, le cas est délicat. Nous ne le nions point, en raison même de la situation scandaleuse qu'offre par lui-même le mariage civil avec un divorcé. C'est pourquoi, avant d'accorder le baptême, il sera bon d'envisager le problème pratique sous tous ses aspects. La prudence invitera à prendre conseil, tout naturellement auprès de l'Ordinaire. Du reste, l'évêque se réservant très souvent le baptême des adultes dans son diocèse, pour le conférer

solennellement selon l'usage antique et le désir de l'Eglise (can. 772) en la vigile de Pâques ou de la Pentecôte, il sera saisi de la situation de Marcelle et prendra la décision pratique de lui accorder le baptême maintenant, ou d'en imposer le délai jusqu'à un temps plus favorable. Adressez-vous donc à votre évêque pour lui soumettre le cas.

En attendant, faites toujours l'instruction de Marcelle afin qu'elle soit prête dès qu'on aura jugé opportun de la baptiser. Et pour parer à toute éventualité, à l'apparition subite du danger de mort, enseignez-lui surtout le moyen de se justifier elle-même par un acte de contrition parfaite joint à son désir du baptême.

Ainsi préparée, il vous sera facile de lui conférer le baptême à l'approche de la mort. « In casu necessitatis sufficit in adulto ut aliquo modo ostendat præcipuis fidei mysteriis assensum præbere serioque promittat se christianæ religionis mandata servaturum ; — imo si in periculo mortis nec sacramentum petere queat, baptizandus est *absolute* si certo, *sub conditione* si aliquo probabili modo intentionem illud suscipiendi manifestaverit. » (Can. 752, § 2 et 3). A ce moment, vous agirez comme si vous étiez au chevet d'une chrétienne dans la même situation. La promesse sérieuse de garder les commandements de la religion chrétienne sera très facile à obtenir d'une âme qui désire sincèrement le baptême, qui a élevé ses enfants chrétiennement, apprécie, estime et aime notre religion. Si vous aviez quelque appréhension à ce sujet, vous vous souviendrez qu'il n'est point nécessaire de lui détailler les commandements qu'elle aurait à observer, ni d'insister sur l'obligation d'une séparation qui, à ce moment encore, sera présentement impossible et pour l'avenir très problématique. Alors vous procéderez au baptême, qui sera conféré sans condition.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 14, du 23 décembre 1937)

Actes de S. S. Pie XI

I. Procès verbal du Consistoire secret du 13 décembre. Dans son allocution le Pape rappelle quelques-unes de ses joies (sa guérison, les Congrès eucharistiques, la nomination des nouveaux cardinaux) et de ses angoisses (la guerre de Chine, les événements de Russie, d'Allemagne et d'Espagne).

II. Consistoire public du 16 décembre pour imposer le chapeau aux cardinaux Piazza, Pellegrinetti Hinsley, Pizzardo et Gerlier.

III. Consistoire secret, tenu à la suite du précédent, pour l'ouverture de la bouche aux nouveaux cardinaux.

IV. Constitutions apostoliques. — 1° 18 mai 1937. La Préfecture apostolique de Changtien (Shantung, Chine) est érigée en Vicariat apostolique, qui prendra le nom de *Chowtsun* (Frères Mineurs de la province des Etats-Unis). — 2° Même jour. Création de la Préfecture apost. de *Lintung*, composée de huit sous-préfectures civiles détachées du Vicariat de Szepingkai, en Mandchourie (Missions étrangères de Québec). — 3° Même jour. Création de la Préfecture apost. de *Sokodé*, composée de quatre districts civils détachés du Vicariat du Togo (Missions africaines de Lyon). — 4° 1er juin 1937. La Mission de *Cuttack* (Indes anglaises) est érigée en diocèse du même nom, qui aura pour cathédrale l'église du Saint-Rosaire de Cuttack et sera suffragant de Madras (Lazaristes espagnols).

V. Lettre du Pape, du 5 juillet 1937, au cardinal Schuster, O. S. B., archevêque de Milan, avant son départ pour présider à l'abbaye de Solesmes les fêtes du centenaire du rétablissement des Bénédictins en France.

Saint-Office

1° Un décret du 17 novembre, publié le 25, met à l'Index le livre d'Ernst Bergmann, *Die natürliche Geistlehre.*

2° Un décret du 1er décembre, publié le 3, met à l'Index les trois ouvrages suivants de Pietro Martinetti : *Ragione e Fede,* — *Gesù Cristo e il Cristianesimo,* — *Il Vangelo con introduzione e note*

S. Congr. Consistoriale

27 février 1937. — Fixation des limites entre les diocèses du Sault-Ste-Marie (Michigan, Etats-Unis) et celui de Pembroke (Ontario, Canada).

S. C. du Concile

4 juillet 1936.

Droit de funérailles

Diœcesis V... — juris funerandi

Die 4 julii 1936

In quadam civitate diœcesis V... duæ extant parœciæ, altera S. C...., altera vero S. L...., in cujus finibus situm est cœmeterium, utrique parœciæ commune. Non longe autem ab ecclesia parœciali S. C... est statio viæ ferreæ, ex quo factum est ut ab aliquot annis nonnulla cadavera defunctorum, in memoratam urbem delata, quique inibi nec domicilium nec quasi domicilium unquam foverunt, nec legitimam elegerunt sepulturam, a parocho S. C.... funera receperint.

Quod ægre ferens parochus S. L...., occasione funerum cujusdam viri, quæ mense aprili 1930 parochus S. C.... persolvit, penes Curiam diœcesanam, die 20 maii 1930, querelas movit, innixus præscripto canonis 1230 § 7 Codicis J. C. Et Curia V..., exhibitis ab utraque parte deductionibus et documentis, die 8 novembris 1935 decretum tulit : « che si stia *sic et simpliciter* al diritto commune, come dal canone 1230 § 7 Codicis J. C., nel senso che viene negata l'esistenza di ogni consuetudine od altro statuto diœcesano. »

Contra hoc decretum parochus S. C.... die 2 decembris 1935 ad hanc S. Congregationem recurrit, contendens sibi favere in casu consuetudinem quam sarctam tectamque vult memoratus canon 1230 § 7, cum ab anno 1881 ad annum 1930 triginta tria funera, non contradicente parocho S. L...., ab ipsomet fuissent peracta defunctorum qui in sua parœcia domicilium vel quasi domicilium nunquam habuerunt. Affirmat e contra parochus S. L.... ab anno 1887 ad annum 1916 funera quadraginta duorum defunctorum, etsi alio commorantium, seipsum persolvisse, instans proinde ut decernatur servari in posterum jus commune, ad normam citati canonis.

Animadversiones. — Ex actis et allegatis certo colligitur annis præteritis ab utroque parocho funera defunctorum de quibus agitur indiscriminatim facta

fuisse, quin de suis juribus tuendis uterque nimium sollicitus fuerit. Quod aperte declarat ipse patronus parochi S. C....

Jamvero, his attentis, facile patet perperam a parocho S. C.... invocari consuetudinem, qua juri communi per Codicem inducto derogare in casu fas esset. Jure enim quo utimur, ut acres et diuturnæ controversiæ circa jus funerandi et percipiendi emolumenta præcaverentur, Codex firmiores et magis definitas regulas edixit in re funeraria. Præcipue id apparet in præscripto canonis 1230 § 7, quando scilicet jura proprii parochi defuncti qui in alius loci cœmeterio sepeliendus transfertur, exerceri non possunt, nec ratione primi et potioris tituli, cum defunctus ad propriam parœciam non mittatur, nec ratione alterius tituli, electionis nempe ecclesiæ funeris, neque adsit ecclesia vere funerans, cum cœmeteria omnibus ecclesiis sint communia, tum legislator attendit primum ad præeminentiam inter ecclesias loci, quæ est ecclesia cathedralis, qua deficiente, jus funerandi attributum est « ad ecclesiam parœcialem in qua cœmeterium situm sit. »

Veruntamen provisio hujusmodi est mere practica, ad præcavendos abusus de quibus antea, quapropter fit locus et aliis provisionibus, addit enim canon : « nisi aliud ferant loci consuetudo aut diœcesana statuta. » Est ergo statutus ordo, adeo ut nullus fiat locus indeterminatis ecclesiis vel parochis.

Vis proinde consuetudinis in citato canone ea debet esse, quæ præcise designet parochum cui jus est, idque exclusivum, defunctos de quibus agitur funerandi, ne ex hac rei incertitudine incommoda exoriantur, quibus removendis præscriptum Codicis intendit. At, cum ex antea relatis in memorata urbe cadavera defunctorum alienigenarum usque adhuc indiscriminatim funerarentur ab utroque parocho, jure infertur hanc consuetudinem nullam esse ad effectum citati canonis, immo nullam in casu extare consuetudinem, quia non determinatur præcise utri parocho jus competat alienigenas funerandi. Res itaque erat incerta, quod ante Codicem sustinebatur, in præsens, reformato jure, amplius non tenet.

Quod autem attinet ad vim ipsam consuetudinis, a parocho S. C.... adductam, satis sit animadvertere : *a)* omittenda esse funera peracta ante Codicem promulgatum ; *b)* adsertam praxim non fuisse pacificam, nec generalem, multa enim cadavera inhumationi dedit parochus S. L.... ; *c)* deficere omnia elementa constitutiva legitimæ consuetudinis, res enim est tantummodo de actis contra legem unius parochi, non communitatis cujuscumque. A fortiori nec potest invocari præscriptio.

Resolutio. — In Congregatione plenaria hujus S. Congregationis diei 4 julii 1936, dubio proposito : *An recursus parochi S. C.... contra decretum Curiæ V... diei 8 novembris 1935 admittendus sit in casu ;* Emi Patres responderunt : *Negative, seu recursum esse rejiciendum.*

Facta autem de his relatione Ssmo Domino nostro Pio div. Prov. Pp. XI per subscriptum Secretarium hujus Sacræ Congregationis in Audientia diei 10 julii 1936, Sanctitas Sua relatam resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. Bruno, *Secretarius.*

Remarques

Dans une ville où il y a deux paroisses, celle de St-C. a la gare sur son territoire, et celle de St-L. a le cimetière, commun aux deux paroisses. Quel curé a le droit d'enterrer les défunts amenés au cimetière sans y avoir fait élection de sépulture, et qui n'ont jamais eu dans la ville ni domicile ni quasi-domicile ?

A plusieurs reprises depuis quelques années le curé de St-C. s'arrogea ce droit. Le curé de St-L. le lui contesta devant l'Officialité diocésaine, en vertu du canon 1230 § 7. Celle-ci décida : « Il faut s'en tenir au droit commun établi par ledit canon, étant donné qu'il n'existe en sens contraire ni coutume, ni statut diocésain. » C'est donc à la paroisse qui a le cimetière sur son territoire à faire les enterrements en question.

Le curé de St-C. ainsi débouté fit appel devant la S. C. du Concile, invoquant en sa faveur une prétendue coutume : 33 enterrements depuis 1881 jusqu'à 1930 (époque où commença le procès). Le curé de St-L. riposte en disant que de 1887 à 1916 il en a fait 42.

La S. Congrégation établit par trois « considérants » que la coutume invoquée par le curé de St-C. n'a aucune valeur juridique, et rejette purement et simplement le recours dudit curé.

L'affaire a duré du 20 mai 1930 au 4 juillet 1936. Le jugement de l'Officialité était du 8 novembre 1935, le recours du curé de St-C. du 2 décembre suivant ; Rome n'a mis que sept mois pour juger l'appel.

S. C. de la Propagande

9 mars 1937.

INSTRUCTIO DE COORDINATIONE PIÆ UNIONIS CLERI PRO MISSIONIBUS CUM OPERIBUS MISSIONALIBUS

Ut universa cooperationis missionalis actio magis magisque perficiatur ac roboretur, Comitatibus seu Consiliis, de quibus in Motu proprio *Decessor Noster,* Pia Unio Cleri pro Missionibus, debita a Summo Pontifice Pio XI obtenta potestate, accedit.

Comitatus Nationales Pontificalium Operum Missionalium, necnon Summum Consilium (seu Comitatus supremus), Motu Proprio *Decessor Noster* instituta, ita perficiuntur :

A) *De Comitatibus Nationalibus cooperationis missionalis*

1. In diversis nationibus Comitatus Nationalis constabit Directoribus et Secretariis Nationalibus Piæ Unionis Cleri et Pontificalium Operum pro Missionibus, quæ sunt in natione, singulisque Consiliariis singulorum Operum et Unionis Cleri, a Consilio Nationali respectivo electis.

2. Comitatus Præses, qui ab ipso Comitatu eligetur inter Directores Nationales Piæ Unionis Cleri et Pontificalium Operum, tres annos in munere manebit iterumque eligi poterit.

3. Comitatus, Præside convocante, semel saltem in anno conveniet et quoties Præses opportunum judicaverit. Idem suffragiorum majori parte absoluta decernet.

4. Comitatus erit in unaquaque natione ea curare quæ ad commune bonum pertinent Unionis Cleri et Operum Missionalium, intra nationis limites exsistentium ; itemque difficultates, quæ fortasse occurrerint, dirimere.

B) *De Comitatu supremo cooperationis missionalis*

5. Summum Consilium (seu Comitatus supremus) Pontificiis Missionalibus Operibus et Unioni Cleri regundis constabit Præside Operum Pontificalium pro Missionibus et Consilii internationalis Unionis Cleri, Secretariis generalibus ipsorum Operum et Piæ Unionis Cleri, unoque consiliario singulorum Operum et Piæ Unionis Cleri a Consiliis electis.

6. Comitatui hujusmodi Præses Pontificalium Operum Missionalium et Unionis Cleri præest.

7. Comitatus hujus erit omnia providere ut Unio Cleri et Opera Missionalia ordinatim fructuoseque pro-

priam actionem explicare valeant, atque difficultates, si quæ obortæ fuerint, componere.

8. Quæ in hoc Comitatu decernuntur, ad Emum Cardinalem S. C. de Propaganda Fide Præfectum recognoscenda atque confirmanda deferuntur.

9. Comitatus Supremus secundo quoque mense ordinarie convocabitur et extra ordinem quoties Præses opportunum judicaverit.

De commentario generali

10. Commentarium generale, quod, ad mentem Motu Proprio supra citati, commune est Pont. Operibus a Propagatione Fidei et a S. Petro Apostolo, erit et pro Secretariatu Internationali P. U. C. pro Missionibus.

Præsentem Instructionem in Audientia diei 9 martii an. 1937, Ssmus D. N. Pius, divina Providentia Papa XI, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis de Propaganda Fide, ratam habere et adprobare dignatus est.

† C. Costantini, Archiep. tit. Theodosien.,
Secretarius.

S. C. des Rites

1° 16 mars 1937, *Rome ou Westminster.* Décret proclamant l'héroïcité des vertus du P. Dominique de la Mère de Dieu, prêtre, passioniste (né près de Viterbe le 22 juin 1792, profès en 1815, fonda son Ordre en Belgique, puis en Angleterre, où sa vie sainte eut une grande influence sur le Mouvement d'Oxford, † le 27 août 1849).

2° 27 mai 1937, *Paris.* Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Mère Anne-Marie Javouhey, fondatrice des Sœurs de St-Joseph de Cluny (née le 10 novembre 1779, † le 15 juillet 1851).

3° 27 juin 1937, *Cagliari.* Approbation de deux miracles pour la canonisation du B. Salvator de Horta, frère lai franciscain (né en 1520, † 1567).

S. C. des Rites

(Les documents suivants n'ont point paru dans les *Acta Ap. Sedis ;* nous les avons empruntés aux *Ephemerides Liturgicæ).*

I

2 janvier 1937.

La messe votive unique de N.-S. J.-C., Grand-Prêtre éternel, concédée pour le premier jeudi ou pour le premier samedi de chaque mois, même en la rencontre éventuelle d'une fête double ou double majeure, ne saurait être considérée comme une messe votive privée, excluant le Gloria *et le* Credo *et comportant toutes les commémoraisons occurrentes. — Elle ne peut, non plus, être assimilée à la messe votive de la Propagation de la Foi, messe également autorisée aux fêtes doubles, célébrée avec le* Credo *et avec les seules commémoraisons admises par le rite double.*

ROMANA SEU RATISBONEN.
DE MENSTRUA MISSA VOTIVA D. N. J. C. SUMMI ET ÆTERNI SACERDOTIS

Fridericus Pustet, bibliopola Pontificius, Sacræ Rituum Congregationi hæc, pro opportuna solutione, proposuit dubia, mimirum :

1. Utrum missa votiva Domini nostri Jesu Christi summi et æterni Sacerdotis, per decretum diei 11 martii 1936 pro prima feria quinta vel primo sabbato mensis concessa, etsi occurrat festum duplex vel duplex majus, consideranda sit tamquam missa votiva privata juxta rubricas, ideoque dicenda sit absque *Gloria* et *Credo*, cum omnibus commemorationibus occurrentibus ?

2. Utrum prædicta missa æquiparanda sit missæ votivæ pro Fidei Propagatione, quæ juxta decretum diei 17 novembris 1922 similiter diebus duplicibus permittitur, ac proinde dicenda sit cum *Gloria* et *Credo*, cum commemorationibus ritui duplici correspondentibus ?

Et Sacra Rituum Congregatio, omnibus mature perpensis, præpositis quæstionibus respondendum censuit :

Ad 1. *Negative*, si agatur de *unica illa missa votiva* per citatum decretum permissa ; secus affirmative.

Ad 2. *Negative*, sed *illa unica missa* habeatur tamquam votiva solemnis.

Atque ita rescripsit atque declaravit.

Die 2 Januarii 1937.

C. Card. LAURENTI, *S. R. C. Præfectus.*
H. Dante, *Substitutus.*

REMARQUES

Le décret de la S. C. des Rites en date du 25 novembre 1936 [1] était venu apporter certaines précisions nécessaires touchant la messe votive unique du Christ-Prêtre, permise, à des conditions déterminées, pour le premier jeudi ou pour le premier samedi de chaque mois, par le décret de la même S. C. du 11 mars 1936 [2]. Il y était déclaré, en effet : a) que ladite messe votive unique comporte le *Gloria* et le *Credo ;* — b) que, les jours où elle se trouve liturgiquement empêchée, son oraison peut, sauf en l'occurrence d'une fête ou d'une octave de N.-S. J.-C., se joindre sous une seule conclusion à l'oraison de la messe obligatoirement célébrée ; — c) qu'enfin la célébration de la messe votive du Christ-Prêtre requiert la couleur blanche.

Cependant, sur d'autres points, des doutes subsistaient, dont nous regrettions de ne trouver pas la mention dans la supplique qui avait amené la réponse romaine du 25 novembre 1936 [3]. Aussi n'est-il pas étonnant que, de divers côtés, ces doutes aient été soumis à l'examen de la S. C. des Rites [4].

I. — Une première question se posait : Dans laquelle des catégories de messes votives faut-il ranger la messe votive unique du Christ-Prêtre qui, aux conditions que l'on sait, peut, — même en l'occurrence d'un double, soit mineur, soit majeur, — être célébrée le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois ? La question ne manquait pas d'importance, car de la solution qui en serait donnée devait dépendre le nombre des commémoraisons et oraisons à y dire.

Or, dans le décret que nous essayons de commenter, la S. C. des Rites déclare que la messe votive unique de N.-S. J.-C., Grand-Prêtre éternel, qui, en vertu du décret du 11 mars 1936, est permise le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois, à moins de quelque obstacle liturgique, dans les églises ou chapelles dans lesquelles, du consentement de l'Ordinaire respectif, il y a, au cours de la matinée de ce même jour, de spéciaux exercices de piété pour la sanctification du

[1] Cf. *Ami* 1937, p. 339.
[2] Cf. *Ami* 1936, p. 659 et 723-725.
[3] Voir notre commentaire de cette réponse, dans l'*Ami* de 1937, p. 339-340.
[4] Il paraît certain que la supplique de M. Pustet reproduite plus haut avait été rédigée avant la publication du décret du 25 novembre 1936 : autrement il ne s'y trouverait pas, au sujet de la récitation du *Gloria* et du *Credo* à la messe mensuelle du Christ-Prêtre, une question déjà tranchée par la S. C. dans ce même décret.

clergé, ne saurait être considérée comme ayant le caractère d'une messe votive privée, et que, par conséquent, elle ne comporte pas les commémoraisons et oraisons prévues par les Nouvelles rubriques du Missel (tit. V, n. 2, et tit. VI, n. 1) pour les messes possédant ce dernier caractère.

En toute autre circonstance, — sauf, bien entendu, dans le cas envisagé par les Nouvelles rubriques du Missel au n. 3 du titre II, cas dont nous n'avons pas à nous occuper ici, — la nouvelle messe votive du Christ-Prêtre est et demeure une messe votive privée et ne peut être célébrée que comme telle

II. — Sans être une messe votive strictement privée, la messe votive unique du Christ-Prêtre le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois, n'occuperait-elle pas, — à l'instar de la messe votive de la Propagation de la Foi, autorisée une fois l'an par le décret de la S. C. des Rites du 17 novembre 1922 [5], — une sorte de rang intermédiaire entre la messe votive strictement privée et la messe votive *pro re gravi ac publica simul causa*, telle que l'entendent les Nouvelles rubriques du Missel ? On pouvait se le demander non sans quelque raison, car il y a plus d'une analogie entre ladite messe votive annuelle de la Propagation de la Foi et la messe votive unique du premier jeudi ou du premier samedi du mois : de vrai, ni l'une ni l'autre ne jouissent, quant aux jours de célébration, de privilèges aussi amples que les messes votives *pro re gravi et publica simul causa* [6], et, pourtant, l'une et l'autre comportent la récitation du *Credo* [7]. N'en fallait-il point conclure que, comme la messe votive annuelle de la Propagation de la Foi, la messe votive mensuelle unique du Christ-Prêtre admettait les commémoraisons compatibles avec le rite double ?

Non seulement la S. C. des Rites fait à cela une réponse négative, mais elle en profite pour signifier que la messe privilégiée du Christ-Prêtre pour le premier jeudi ou pour le premier samedi du mois, doit être regardée comme « une messe votive solennelle, » c'est-à-dire, suivant le sens particulier qu'a cette expression en liturgie [8], comme une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* [9]. En conséquence, il n'y a d'autres commémoraisons à y lire éventuellement que celles dont il est fait mention pour ces messes dans les Nouvelles rubriques du Missel (tit. V, n. 3).

III. — Est-il besoin de faire remarquer que, rendu, il est vrai, à la demande d'un particulier, — le célèbre éditeur pontifical de Ratisbonne, — le décret de la S. C. des Rites en date du 2 janvier 1937 n'en a pas moins une portée universelle ? Il est donc à ranger parmi les décrets *æquivalenter generalia*, « quæ licet ad personas particulares dirigantur, respiciunt tamen objectum ordinis generalis [1]. »

[5] Cf. *Ami* 1922, p. 270 et 345 ; — 1925, p. 27.
[6] Cf. S. R. C., 22 mars 1922 et 11 mars 1936.
[7] Si la messe votive de la Propagation de la Foi ne comporte pas, même dans la circonstance, le *Gloria in excelsis*, c'est qu'elle se célèbre en ornements de couleur violette. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VII, n. 1).
[8] Comparer le décret de la S. C. des Rites du 19 février 1892 (n. 3769, ad 3) avec celui du 20 mai 1892 (n. 3773).
[9] Cela étant, la S. C. des Rites ne finira-t-elle pas par fixer d'après le droit commun les jours admettant la célébration de cette messe ? Nous ne pouvons le prévoir.

II

8 janvier 1937.

Permission est accordée aux diocèses d'Allemagne de célébrer la messe votive privilégiée du Christ-Prêtre le lendemain du premier vendredi du mois.

DIŒCESIUM GERMANIÆ

Sacra Rituum Congregatio, attentis supra expositis peculiaribus adjunctis, auctoritate sibi tributa a Ssmo Domino nostro Pio Papa XI benigne annuit pro gratia juxta preces, rubricis servatis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 8 januarii 1937.

C. Card. LAURENTI, *S. R. C. Præfectus.*
A. Carinci, *Secretarius*

REMARQUE

Pour obtenir cette permission, les évêques d'Allemagne avaient signalé au Saint-Siège : *a)* l'habitude prise chez eux, deux ans avant le décret du 11 mars 1936, de faire, au lendemain du premier vendredi du mois, des prières publiques pour la sanctification du clergé [2] ; — *b)* l'avantage que présentait pour les fidèles le choix d'un tel jour : après s'être confessés dès le jeudi, ceux-ci faisaient généralement la sainte communion, non seulement le premier vendredi du mois, mais encore le samedi suivant, et même le dimanche.

Il s'agit évidemment ici d'un rescrit ou décret particulier [3], qui, par lui-même, n'a de valeur et d'efficacité que pour les destinataires [4], i. e. les diocèses d'Allemagne.

III

12 janvier 1937.

On n'a pas à déplacer ni à anticiper, sous prétexte d'assurer à chacun d'eux un jour particulier, ceux des Initia *des épîtres catholiques, au temps pascal, ou des petits prophètes, au mois de novembre, qui ne seraient pas empêchés à leur incidence normale. — La messe votive privilégiée du Christ-Prêtre le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois doit être considérée comme étant une messe votive solennelle.*

PIÆ SOCIETATIS MISSIONUM
DE INITIIS SCRIPTURÆ TRANSFERENDIS,
NECNON DE MENSTRUA MISSA VOTIVA D. N. J. C. SUMMI ET ÆTERNI SACERDOTIS

Redactor Kalendarii liturgici Piæ Societatis Missionum (Pallottinorum) Sacræ Rituum Congregationi hæc pro opportuna explicatione humillime proposuit dubia :

I. Juxta Rubricas generales Breviarii, tit. XXVI, n. 7, Initium alicujus epistolæ catholicæ tempore paschali aut alicujus prophetæ minoris mense Novembri infra hebdomadam illorum temporum impeditum, quoad commode fieri potest, ponendum est in alia feria alio simili Initio libera. Quæritur autem, num oporteat intra has hebdomadas alia Initia amovere a suis diebus, et anticipare si supersunt dies liberi, ut, servato librorum ordine, singula initia suum sortiantur diem ?

[1] Callewaert, *De S. Liturgia universim*, 2e édit., p. 115.
[2] Cf. *Ami* 1936, p. 724, col. 1.
[3] « [Sunt decreta] *particularia* quæ agunt de objecto particulari et ad personas particulares diriguntur. » (Callewaert, *De S. Liturgia universim*, 2e édit., p. 115).
[4] Cf. can. 49.

II. Decreto Sacræ Rituum Congregationis diei 11 Martii 1936 Sedes Apostolica benigne concessit celebrationem missæ votivæ D. N. Jesu Christi, summi et æterni Sacerdotis, prima feria V vel primo sabbato cujusque mensis. Cum vero dies exclusi iidem fere sint ac pro missa votiva pro Fidei Propagatione, quæritur, utrum prædictæ concessiones in omnibus similes intelligendæ sint ?

Et Sacra Rituum Congregatio præpositis dubiis, audito quoque Commissionis specialis suffragio, omnibus mature perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative* et serventur rubricæ.

Ad II. *Negative*, sed si sermo sit de unica missa privilegiata, hæc habeatur tamquam votiva solemnis ; secus serventur rubricæ pro missis votivis.

Atque ita rescripsit atque declaravit.

Die 12 Januarii 1937.

A. Carinci, *S. R. C. Secretarius.*

H. Dante, *Substitutus.*

REMARQUES [5]

Frappé, lui aussi, de certaines analogies que présentaient entre elles la concession d'une messe votive privilégiée annuelle de la Propagation de la Foi et celle d'une messe votive privilégiée mensuelle du Christ-Prêtre, et ne voyant d'autre part, dans le décret du 11 mars 1936, rien qui autorisât à reconnaître à cette dernière messe le caractère d'une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa*, le rédacteur de l'*Ordo* de la Société des « Pallottins » s'est demandé et a demandé à la S. C. des Rites, — comme le faisait de son côté et presque en même temps M. Pustet, de Ratisbonne [6], — si, des deux concessions susdites, la seconde ne devait pas être assimilée à la première.

Supposé une réponse affirmative, il en fût résulté, — et c'était là sans aucun doute, bien que l'auteur de la supplique n'en eût pas fait mention expresse [7], un point particulièrement important, — qu'à la messe votive privilégiée mensuelle du Christ-Prêtre, le régime des commémoraisons devait être le même qu'à la messe votive privilégiée annuelle de la Propagation de la Foi, c'est-à-dire le régime propre aux messes de rite double.

Mais la S. C. nie l'identité des deux concessions ainsi rapprochées par le consultant. Une fois de plus, elle déclare que, célébrée — aux conditions que l'on sait — le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois, la messe votive privilégiée unique du Christ-Prêtre doit être tenue pour une messe votive solennelle *pro re gravi et publica simul causa* Hors de là, la messe votive du Christ-Prêtre est, de soi, une messe votive privée, et donc soumise comme telle aux rubriques qui règlent la célébration des messes votives privées.

Il est clair que le décret dont nous venons d'expliquer la seconde réponse a toute la portée juridique d'un décret équivalemment général.

[5] C'est à dessein que nous avons groupé les nouvelles décisions de la S. C. des Rites relatives à la célébration mensuelle d'une messe votive privilégiée du Christ-Prêtre. Plutôt que d'emmêler, dans nos remarques, des matières bien différentes, nous avons cru devoir renvoyer à un peu plus tard le commentaire de la première des deux réponses contenues dans le décret du 12 janvier 1937, réponse qui a pour objet l'anticipation de certains *Initia* d'Écriture occurrente.

[6] Cf. ci-dessus le décret n° I du 2 janvier 1937.

[7] Comme on l'a vu, ce point était envisagé de façon explicite dans la supplique de M. Pustet.

IV

18 février 1937.

L'occurrence de l'octave de la Dédicace d'une église n'empêche pas la célébration de la messe votive privilégiée mensuelle de N.-S. J.-C., Grand-Prêtre éternel.

LINCIEN. [8]

Vicarius Generalis diœceseos Linciensis Sacræ Rituum Congregationi exposuit anniversarium Dedicationis ecclesiæ cathedralis celebrari die vicesima nona Aprilis ; ideoque persæpe primam feriam quintam vel primum sabbatum mensis Maji occurrere infra octavam ejusdem Dedicationis cathedralis. Qum vero decreto diei 11 Martii 1936 quo sub certis conditionibus conceditur celebratio unius missæ votivæ de Jesu Christo summo et æterno Sacerdote pro prima feria quinta vel pro primo sabbato cujusque mensis — prohibetur tamen occurrente quolibet festo, vigilia aut octava Domini — Ordinarius orator ab eadem Sacra Congregatione petiit :

« Utrum missa votiva de Jesu Christo summo et æterno Sacerdote concessa pro prima feria quinta prohibeatur etiam infra octavam Dedicationis ecclesiæ. »

Et Sacra Rituum Congregatio, attento quoque Commissionis specialis suffragio, omnibus mature perpensis, præpositæ quæstioni respondendum censuit : *Negative.*

Et ita rescripsit atque declaravit.

Die 18 Februarii 1937.

C. Card. LAURENTI, *S. R. C. Præfectus.*

A. Carinci, *Secretarius.*

REMARQUES

L'extrême concision du décret de la S. C. des Rites en date du 11 mars 1936 n'en avait pas rendu aisée l'utilisation pratique. De divers côtés, des doutes avaient surgi, qu'il a fallu soumettre à la même S. C. De là, les trois décisions qui précèdent celle dont nous nous occupons présentement.

Cette fois, c'est devant l'imprécision d'une expression employée dans le décret susdit que le vicaire général du diocèse de Linz a dû recourir au Saint-Siège pour en obtenir une interprétation authentique.

Auparavant, rubriques et décrets distinguaient soigneusement entre messes, fêtes ou offices du Seigneur, *Domini*, et messes, fêtes ou offices du Seigneur Jésus, *Christi Domini*. (Cf. Bréviaire, Nouv. rubr., tit. IV, n. 2 et 5. Missel, Nouv. rubr., tit. V, n. 1 et 3 [9] ; rubr. spéc. du 2 février. S. R. C., 2 juin 1916, n. 4337 ; 8 juill. 1921, n. 4366 ; 16 juin 1922, n. 4372, ad 12 et 14). — Dans la classification qu'il donne des fêtes liturgiques en raison de leur objet, Mgr Callewaert [1] mentionne en tout premier lieu les fêtes du Seigneur, et il en précise aussitôt la nature et les principales espèces : « Festa Domini, dit-il, in quibus supremo cultu latriæ celebramus excellentiam increatam Dei. Hoc nomine veniunt : *a)* festa quibus recolimus præcipua mysteria Verbi incarnati et quæ dicuntur stricto sensu festa *Christi* Domini ; *b)* festa SS. Trinitatis, Pentecostes, necnon Dedicationis ecclesiarum, quibus colimus vel tres Per-

[8] Linz, en Autriche.

[9] Les Nouvelles rubriques que nous alléguons ici sont celles des plus récentes éditions du Missel romain, où elles ont été modifiées et complétées en conformité du décret de la S. C. des Rites du 1er novembre 1931.

[1] *De Breviarii romani liturgia*, n. 339.

sonas in unitate naturæ, vel missionem externam Spiritus Sancti, vel Deum in confuso. » Rien de plus clair [2].

Or, parmi les obstacles liturgiques à la célébration de la messe votive unique privilégiée du Christ-Prêtre le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois, le décret de la S. C. des Rites du 11 mars 1936 fait figurer n'importe quelle fête, vigile ou octave *du Seigneur :* « quodlibet festum, vigilia aut octava *Domini*. » A prendre dans le sens obvie, tel qu'il est expliqué ci-dessus, l'expression *Domini*, la messe votive privilégiée dont il s'agit devrait être regardée comme liturgiquement empêchée, non seulement par toutes les fêtes, vigiles ou octaves des divers mystères du Verbe incarné, mais encore par toutes celles qui ont pour objet principal et immédiat Dieu lui-même ou quelqu'un de ses mystères, et donc v. g. par l'octave de la Dédicace d'une église [3]. Il y avait certes là de quoi étonner les liturgistes ; mais le texte du décret était formel, et, jusqu'à preuve du contraire, on était raisonnablement fondé à croire qu'il reflétait avec exactitude la pensée de la S. C. des Rites.

La preuve du contraire existe depuis la décision *Licien.* du 18 février 1937, dans laquelle la même S. C. déclare que la célébration de la messe votive privilégiée mensuelle du Christ-Prêtre n'est nullement empêchée par l'occurrence de l'octave de la Dédicace d'une église. On peut en déduire que, des fêtes, vigiles ou octaves du Seigneur, seules, en réalité, celles des mystères de N.-S. J.-C. empêchent, au cas échéant, la célébration de ladite messe votive privilégiée [4].

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

A.-M. JACQUIN, O. P. — **Histoire de l'Eglise, tome II :** *Le Haut Moyen-Age.* — Un vol. gr. in-8 de 683 p., 35 f. — Paris, Desclée de Brouwer.

Ce tome II de l'*Histoire de l'Eglise* du R. P. Jacquin, professeur à l'Université de Fribourg (Suisse), est digne de son aîné, qui date d'une dizaine d'années. Et ce n'est pas peu dire. On y retrouve la même méthode ordonnée et claire, la même sûreté dans l'ordre de la doctrine comme dans celui de l'histoire, le même style limpide et agréable en sa sobriété. La période couverte s'étend des invasions barbares à Charlemagne, c'est-à-dire environ de 450 à 768. Pour chaque chapitre, en tête, les sources sont énumérées de manière substantielle ; à la fin, la littérature du sujet est indiquée à son tour. L'auteur sait animer son exposé par de nombreuses citations des textes sur lesquels il s'appuie ; il restitue ainsi du mieux qu'il est possible l'atmosphère du temps qu'il veut ressusciter. De temps à autre, on est heureux de trouver, en appendice, à la suite des chapitres traitant de matières difficiles ou controversées, des notes très érudites, où ces matières sont mises au point d'après les découvertes ou les discussions les plus récentes. Nous en donnerons comme exemple la note IV, p. 329-333, sur le Baptême de Clovis, où les opinions en présence ne sont pas seulement exposées clairement, mais où le R. P. prend parti pour les conclusions de M. Levillain que l'*Ami* a eu l'occasion d'exposer dans son n° du 26 septembre 1935, p. 609-613.

Ce que l'on doit louer sans réserve, c'est l'attention de l'auteur à faire connaître les institutions liturgiques, les mœurs, l'état intellectuel, en un mot la vie morale et spirituelle de chaque partie de l'Eglise, pendant la période étudiée. Nous croyons qu'il était difficile de mettre plus de choses en si peu de pages et de faire œuvre plus instructive et plus accessible pour le public intelligent auquel s'adresse surtout cette *Histoire*. C'est avec raison que l'ouvrage du P. Jacquin a été conseillé comme le manuel classique du « chrétien cultivé ».

Les 26 chapitres du volume sont suivis d'une liste synchronique des papes et empereurs, d'une table des noms de personnes et de lieux, d'une table alphabétique des matières principales, qui permettront de trouver immédiatement ce que l'on cherche.

L'*Ami du Clergé* avait parlé avec grand éloge du tome I, dans son n° du 17 octobre 1929, p. 680-681. Il est heureux de présenter ce tome II avec les mêmes compliments bien mérités.

Sainte Thérèse d'Avila racontée par elle-même. Introduction et traduction de Louis BERTRAND, de l'Académie française. — In-12 de 300 p. avec un **portrait de la sainte,** 15 f. — Paris, J. de Gigord.

Après son *Saint Augustin*, dont on sait l'immense succès (l'édition parue dans la collection « Pour tous », de Mame, l'a mis à la portée de tous les âges et de toutes les bourses), M. Louis Bertrand avait été amené à publier une anthologie du grand docteur (Fayard, 1914), pour ceux qui désiraient s'initier à son œuvre. Même demande lui fut adressée après la publication de sa *Sainte Thérèse* (Fayard, 1927). S'étant mis à l'œuvre, comme il le dit dans l'avant-propos, il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il n'y a pas de « plus belles pages » de sainte Thérèse : « Chez cette grande mystique, qui s'est révélée un grand écrivain sans y tâcher, toutes les pages sont pareilles par la sincérité et le scrupule, par l'ardeur de la foi et de l'amour, l'exaltation et le lyrisme de l'âme... Même les passages les plus enthousiastes et les plus enivrés de Dieu ne peuvent pas se séparer de l'ensemble, tellement l'inspiration en est une et la ferveur égale. » Il lui a donc « paru plus expédient de la laisser se raconter elle-même dans tout le développement de sa vie religieuse », et de donner au lecteur « au lieu d'une idée fragmentaire... un raccourci de son évolution mystique tout entière, une vue abrégée de l'ensemble de son œuvre » qui permette de « suivre en quelque sorte le graphique de son ascension vers Dieu,... l'histoire de sa vie religieuse, depuis ses humbles débuts, jusqu'à son entrée dans les régions surnaturelles... »

C'est ainsi que les extraits publiés et annotés par Louis Bertrand retracent, en douze chapitres puisés dans l'ensemble de l'œuvre, mais surtout dans l'*Autobiographie*, la vie et l'activité de la grande Carmélite, depuis son enfance et sa vocation jusqu'aux grâces suprêmes qui couronnèrent son ascension mystique. A l'intérieur même des chapitres, de nombreux sous-titres mettent en relief l'idée développée et facilitent beaucoup la lecture. Le traducteur s'est efforcé de « serrer le texte d'aussi près que possible, d'en respecter la concision, les tours populaires et familiers. » expliquant parfois d'un mot ou d'un membre de phrase « la pensée de l'auteur qui autrement serait restée obscure ou incompréhensible. »

---

[2] Au fond, les *festa Domini* constituent un genre, dont les *festa Christi Domini* peuvent être considérées comme une espèce.

[3] Il est à remarquer que, quel que soit le titulaire d'une église, la Dédicace de celle-ci est maintenant, comme telle, une fête du Seigneur, car, en définitive, c'est à Dieu lui-même que sont consacrées les églises, « cujus cultui exercendo consecratione perpetuo addicuntur. » (Callewaert, *loc. cit.*, note 4).

[4] Le décret *Licien.* du 18 février 1937 appartient, lui aussi, à la catégorie des *Decreta æquivalenter generalia.*